

# CONTRAT DE RESERVATION – VENTE



Je soussigné : M, Mme, Mlle \_\_\_\_\_

Demeurant : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Réserve par la présente à Monsieur PIERRE Didier, un chien de race Braque Allemand

**Mâle / Femelle** (*Rayer la mention inutile*) sur la portée 2015 de :

Nom du père : **Cheyenne** du Nid aux Nobles (LOF )

Nom de la mère : **Idem** du Nid aux Nobles (LOF )

A remplir après la naissance.

Enregistré au LOF sous le Numéro : \_\_\_\_\_

Identification électronique n° \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Né le : 20 décembre 2015, Robe : \_\_\_\_\_, Signe particulier : \_\_\_\_\_

Dont le prix est fixé à 850 euros (les mâles), 900 euros (les femelles) à 2 mois.

Un versement de 200 euros sera effectué à la réservation.

En espèce ou par chèque : n° : \_\_\_\_\_ Banque : \_\_\_\_\_

(Cette somme sera intégralement remboursée en cas d'impossibilité de fournir le chiot, mais ne sera restituée en aucun cas pour d'autres motifs).

Le solde : \_\_\_\_\_ euros le jour de la prise en charge de l'animal (+ 100 € de frais éventuels de livraison par véhicule personnel suivant zone ou frais éventuels de voyage selon tarif SNCF ou avion).

En espèce ou par chèque n° : \_\_\_\_\_ Banque : \_\_\_\_\_

En cas de non paiement de la totalité du prix mentionné ci-dessus, l'animal reste l'entière propriété du vendeur.

Documents remis lors de la prise en charge du chiot :

- Fiches de conseils
- Carnet de santé (passeport international) + certificat vétérinaire de bonne santé
- Carte d'identification électronique
- Certificat de naissance.

La présente vente est régie par la loi de 22 juin 1989 relative aux vices rédhibitoires dans la vente et échange d'animaux domestiques. La présente vente est soumise à la condition suspensive qu'un examen réalisé par un vétérinaire dans les trois jours qui suivent la vente, le déclare apte à l'usage prévu dans le présent contrat. L'animal est vendu pour une utilisation privée d'agrément et le vendeur conserve le droit à l'image et à utiliser son nom et les titres remportés à des fins publicitaires ou autres. Une nutrition adaptée au chiot a une importance capitale pour sa croissance et sa santé, c'est pourquoi nous proposons un aliment de qualité afin d'éviter toute carence engendrée par un produit inadapté.

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Lu et approuvé par :

L'acheteur

Le vendeur

## CODE RURAL LIVRE DEUXIEME TITRE SIXIEME

**Art. 285.1** - sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur des chiens ou des chats :

**1) Pour l'espèce canine**

- a) La maladie de Carré ;
- b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;
- c) La parvovirose canine ;
- d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;
- e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;
- f) L'atrophie rétinienne ;

**2) Pour l'espèce féline [...]**

Pour les maladies transmissibles du chien et du chat mentionnées aux a, b, c, du 1 ci-dessus les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les détails fixés par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 285.2** - Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés, en vertu de l'article 290, de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoire sont fixés par décret en Conseil d'Etat .

**Art. 285.3** - Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la loi ne 78-23 du 10 Janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services et des décrets pris pour application, aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, de façon manuscrite, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.

### EXTRAIT DU DECRET N° 90-572 DU 28 JUIN 1990

(Relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques)

Art. 1 - Le délai imparté à l'acheteur tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini au livre II du titre VI du code rural que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de trente jours (...) pour les maladies ou défauts des espèces canines ou féline mentionnés à l'article 285-1 du code rural.

Art. 2 - Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canines ou félines, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire ou docteur-vétérinaire a été établi selon les critères définis par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de la forêt et dans les délais suivants :

- 1) pour la maladie de Carré : huit jours;
- b) pour l'hépatite contagieuse canine : six jours,
- c) pour la parvovirose canine : cinq jours.
- d) pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours,
- e) pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours,
- f) pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.

**Art. 3** - Les délais prévus aux articles 1 et 2 du présent décret courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur. Les délais mentionnés au présent décret sont comptés conformément aux articles 640,-641 et 642 du nouveau code de procédure civile.

**Art. 4** - L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article 1 du présent décret. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties.

Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.